



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

GSM S.A.S.

Communes de SEURRE, POUILLY-SUR-SAÔNE,
LABERGEMENT-LES-SEURRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V,
- VU le Code minier,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2005 autorisant pour une durée de 30 ans la S.A. GSM dont le siège est situé à GUERVILLE – Les Technodes, BP2 - 78 930 GUERVILLE Cedex, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Seurre, Pouilly-Sur-Saône, Labergement-les-Seurre sur une superficie de 116ha 26a 55ca ;
- VU le Schéma départemental des carrières de Côte d'Or,
- VU la demande présentée le 24 décembre 2008, complétée le 20 mars 2009 par la société GSM S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation du renouvellement et de l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes sur le territoire des communes de MARLIENS et de ROUVRES-EN-PLAINE ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 juin 2010,
- VU l'avis en date du 2 juillet 2010 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- Considérant que le Schéma départemental des carrières de Côte d'Or visé ci-dessus établit un objectif de diminution de la production de 2% par an pour les matériaux alluvionnaires ;

- Considérant que cette réduction contribue à une gestion raisonnée de la ressource alluvionnaire;
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La société GSM S.A.S. dont le siège social est situé à GUERVILLE – Les Technodes, BP2 - 78 930 GUERVILLE Cedex est tenue de respecter, pour l'exploitation de sa carrière alluvionnaire exploitée sur les communes de Seurre, Pouilly-Sur-Saône, Labergement-les-Seurre, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral sus visé du 15 février 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

La carrière est destinée à l'extraction de matériaux alluvionnaires à raison d'une production brute annuelle maximale de 200 000 t pour l'année en cours à compter de la date de notification du présent arrêté. La production diminuera d'au moins **2% par an** selon le tableau ci-après :

Année d'exploitation		Tonnage annuel maximal (t/an)
6	2010	200000
7	2011	196000
8	2012	192000
9	2013	188200
10	2014	184500
11	2015	180800
12	2016	177200
13	2017	173600
14	2018	170200
15	2019	166700
16	2020	163400
17	2021	160100
18	2022	156900
19	2023	153800
20	2024	150700
21	2025	147700
22	2026	144800
23	2027	141900
24	2028	139000
25	2029	136200
26	2030	133500
27	2031	130900
28	2032	128200
29	2033	125700
30	2034	15400

ARTICLE 3 – Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, les Maire des communes de SEURRE, POUILLY-SUR-SAÔNE, LABERGEMENT-LES-SEURRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société GSM S.A.S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

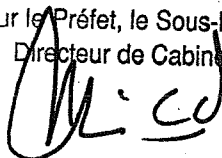
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société GSM S.A.S
- . M. le Maire de SEURRE
- . M. le Maire de POUILLY-SUR-SAÔNE
- . M. le Maire de LABERGEMENT-LES-SEURRE

FAIT à DIJON, le

26 JUIL. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



Alexander GRIMAUD